

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 22/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **VELIZY 2 - Centre Commercial**

2 Avenue de l'Europe  
78140 Vélizy-Villacoublay

Code AIOT : 0006506735

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement VELIZY 2 - Centre Commercial implanté 2 Avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le Centre Commercial Régional de VELIZY II est situé sur la commune de Vélizy -Villacoublay. Cette ville fait partie de la zone sensible pour la qualité de l'air dont le périmètre est identifié en Île-de-France au titre de l'annexe I de l'arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF n° 2025-0121, relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour l'Île-de-France du 25 janvier 2025.

L'inspection procède sur ces communes à des contrôles pour vérifier la bonne prise en compte de cet arrêté.

L'inspection contrôle également la présence de certains documents réglementaires dont en autres, le contrôle périodique pour l'installation de VELIZY II et les vérifications des valeurs limites d'émission sur le site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VELIZY 2 - Centre Commercial
- 2 Avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay
- Code AIOT : 0006506735
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Commercial Régional (CCR) de VELIZY II, regroupe des commerces de détail divers et variés, dont un hypermarché alimentaire.

Les bâtiments ont besoin de production de chaleur et/ou de froid, selon les saisons, pour accueillir les clients du site notamment. A la faveur du démantèlement de ses tours aéroréfrigérantes, l'exploitant s'est vu notifié une cessation d'activité en date du 12 décembre 2022. L'installation est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique depuis.

**Thèmes de l'inspection :**

- Contrôle périodique
- Plan de protection de l'atmosphère
- Rejets atmosphériques
- 

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, – annexe I - article 11.2	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
7	Evaluation de la conformité aux VLE <sup>1</sup>	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, – annexe I - article 6.3.VI	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, – annexe I - article 6.2.1	Sans objet
3	VLE/Conditions de référence	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, – annexe I - article 6.2.4	Sans objet
4	VLE Chaudières n° 3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, – annexe I - article 6.2.4.II	Sans objet
5	VLE Chaudières n°2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, – annexe I - article 6.2.4.III	Sans objet
6	VLE-Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, – annexe I -article 6.2.9 ***** Arrêté Inter-préfectoral du	Sans objet

1 VLE : valeurs limites d'émission

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		9/01/25 PPA, article 6 et annexe I	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate une gestion attentive de l'installation.

Cependant, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour remédier aux deux non conformités majeures et trois autres non conformités constatées lors du contrôle périodique du 27 mars 2025.

L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les travaux nécessaires pour répondre à la réglementation des installations classées sur les rejets atmosphériques et à transmettre les justificatifs afférents à l'inspection des installations classées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Combustible

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I - article 6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
<b>Prescription contrôlée :</b> Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
<b>Constats :</b> Il existe une chaufferie sur le site de VELIZY II qui regroupe 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel : La chaudière n° 1 a été mise en service en 1997. Elle affiche une puissance thermique de 1,55 MW ; elle est définitivement hors service, débranchée des canalisations de gaz et consignée depuis 2023. La consignation a pu être constatée en visite de site par l'inspection pour cet équipement.  La chaudière n°2 a été mise en service en 2006 . Elle affiche une puissance thermique de 1,902 MW  La chaudière n°3 a été mise en service en janvier 2015. Elle affiche une puissance thermique de 2,198 MW
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I - article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "Objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention "Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

#### **Constats :**

L'exploitant remet le rapport de contrôle périodique daté du 27 mars 2025, pour une intervention sur site effectuée le 25 mars 2025. Le contrôle a été réalisé par BV ; il est référencé : 25966744/1.1.R.

La synthèse du rapport constate deux non conformités majeures et trois non conformités autres :

En synthèse :

- Il manque une vanne automatique sur les deux qui doivent équiper la conduite d'alimentation en gaz. NC majeure ;
- Il manque deux détecteurs de gaz qui doivent asservir les deux vannes automatiques, ainsi qu'un pressostat. NC majeure.
- Il manque le relevé du nombre d'heures d'exploitation par an ;
- Les consignes de sécurité sont incomplètes, l'exploitant doit préciser : Les obligations relatives à la présence du « permis d'intervention » ou du permis à feu ; les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ; l'obligation d'informer l'inspection en cas d'accident ;
- Il manque le document détaillant les consignes d'exploitation du site.

L'exploitant s'est engagé à remettre au plus tard le 27 juin 2025, le calendrier des actions à mettre en œuvre pour remédier aux non-conformités constatées.

Le contrôle complémentaire suite à la fin des travaux et pour la levée des non-conformités est à réaliser avant le 27 mars 2026.

L'exploitant explique qu'une visite de site est prévue la semaine prochaine pour définir les travaux à faire en vu de lever les non-conformités.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit remettre à l'inspection les justificatifs de la levée des non-conformités constatées par son prestataire rédacteur du contrôle périodique, sur son installation le 25 mars 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 3 : Rejets atmosphériques – Valeurs limite d'émission(VLE)- Condition de références**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I - article 6.2.4

**Thème(s) :** Actions régionales, Conditions de référence

**Prescription contrôlée :**

(...) Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

**Constats :**

L'exploitant remet les rapports sur les rejets atmosphériques rédigés par SC faisant suite aux interventions sur les chaudières du site Velizy II .

- Rapport du 1<sup>er</sup> juin 2023, référencé 984q0/23/8307, pour un contrôle sur site du 27/03/23
- Rapport du 10 juin 2024, référencé 984q0/24/9078, pour un contrôle sur site du 18/03/24
- Rapport du 2 avril 2025, référencé 984q0/25/5268, pour un contrôle sur site du 10/03/25

Dans les rapports, il est détaillé notamment que les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec et Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à la teneur en oxygène de référence à 3 % ce qui correspond à la teneur en oxygène attendue dans le cas de combustibles liquides ou gazeux.

Les conditions de référence des contrôles des rejets atmosphériques sont considérées comme respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rejets atmosphériques – Valeurs limite d'émission – Chaudière n°3**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I - article 6.2.4.II

**Thème(s) :** Actions régionales PPA

**Prescription contrôlée :**

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent (...) aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;  
[...]

Polluants : NOx (mg/Nm3) / CO (mg/Nm3) (...):

**Gaz naturel, Biométhane :**

**P ≥ 5 : - / 100 / - / 100 (...)**

**Constats :**

Pour la chaudière n° 3, mise en service en janvier 2015 :

L'exploitant affiche dans les résultats de mesure pour le gaz naturel pour les NOx en mg/Nm3 : une VLE de 100

L'exploitant affiche dans les résultats de mesure pour le gaz naturel pour les CO en mg/Nm3 : une VLE de 100

Ces VLE sont conformes aux valeurs de l'article 6.2.4 II de l'arrêté ministériel du 8 août 2018, pour la chaudière concernée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Rejets atmosphériques – Valeurs limite d'émission – Chaudières n°2

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I - article 6.2.4.III

**Thème(s) :** Actions régionales PPA

**Prescription contrôlée :**

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent (...) aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Polluants : NOx (mg/Nm3) / CO (mg/Nm3) (...)

**Gaz naturel, Biométhane :**

$5 \leq P < 10$  : - / 150 / - / 100

$P \geq 10$  : - / 120 (2) / - / 100 (...)

**Constats :**

Pour la chaudière n° 2, mise en service en 2006 :

L'exploitant affiche dans les résultats de mesure pour le gaz naturel pour les NOx en mg/Nm3 :

Une VLE de 150

L'exploitant affiche dans les résultats de mesure pour le gaz naturel pour les CO en mg/Nm3 :

Une VLE de 100

Ces VLE sont conformes aux valeurs de l'article 6.2.4 III de l'arrêté ministériel du 8 août 2018, pour la chaudière concernée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Rejets atmosphériques – Valeurs limite d'émission - Zone du plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I - article 6.2.9

**Référence réglementaire :** Arrêté Inter préfectoral/ Plan de protection de l'atmosphère du 09/01/2025 : article 6 et annexe I

**Thème(s) :** Actions régionales, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

**Prescription contrôlée :**

**Article 6.2.9 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018**

Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou

- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.

**Article 6 de l'arrêté inter-préfectoral/ Plan de Protection de l'Atmosphère du 09/01/2025 :**

Pour les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou 3110, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, existantes ou nouvellement installées, les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote :

- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;(...) Région Île-de-France ; Installations de combustion soumises à la rubrique 2910 ou 3110, à l'exception des moteurs, des turbines, des fours industriels et des torches ; (...) gaz naturel ; (...) compris entre 2 et 20 MW, (...) , mise en service avant le 01/01/98 ; Valeur limite d'émission des NOx (mg/Nm3) : 150(...)

**Annexe I de l'arrêté interpréfectoral/ Plan de Protection de l'Atmosphère du 09/01/2025 :**

Liste des communes situées dans les zones sensibles pour la qualité de l'air en Ile-de-France :  
(...) Vélizy-Villacoublay – 78640 - (...).

**Constats :**

La commune de Vélizy est incluse dans les zones sensibles identifiées au PPA.

L'installation Velizy II a été mise en service avant le 01/01/98.

A l'analyse des VLE appliquées par l'exploitant pour son installation, le PPA prescrit des VLE supérieures ou égales aux VLE appliquées pour les émissions de NOx .

L'installation n'a pas vocation à séviriser les VLE applicables à son installation au titre du PPA, puisque les VLE prises en compte sont compatibles avec les VLE du PPA.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Évaluation de la conformité aux valeurs limite d'émission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI

**Thème(s) :** Actions régionales, Évaluation de la conformité aux VLE

**Prescription contrôlée :**

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**Constats :**

Pour rappel :

Les VLE / NOx en mg/Nm3 :

- Une VLE de 100 pour sa chaudière n° 3 mise en service en janvier 2015
- Une VLE de 100 pour la chaudière n° 2 mise en service en 2006
- 

Les VLE/ CO en mg/Nm3 :

- Une VLE de 100 pour sa chaudière n° 3 mise en service en janvier 2015
- Une VLE de 150 pour la chaudière n° 2 mise en service en 2006

Toutes les mesures réalisées sur le CO sont conformes aux VLE de l'arrêté préfectoral du 03/08/2018.

Pour les NOX, les rapports de mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques rédigés par SC (évoqués au point n°3), affichent les résultats suivants :

- *Rapport du 1<sup>er</sup> juin 2023, référencé 984q0/23/8307, pour un contrôle sur site du 27/03/23 :*

*Chaudière n° 2 / VLE obtenues = 81,43 mg/Nm3 -> Conforme*

*Chaudière n°3 / VLE obtenues = 82,35 mg/Nm3 -> Conforme*

- *Rapport du 10 juin 2024, référencé 984q0/24/9078, pour un contrôle sur site du 18/03/24*

*Chaudière n° 2 / hors service durant le contrôle annuel*

*Chaudière n°3 / VLE obtenues = 120 mg/Nm3 au lieu de 100mg/Nm3-> Non conforme*

- *Rapport du 2 avril 2025, référencé 984q0/25/5268, pour un contrôle sur site du 10/03/25*

*Chaudière n° 2 / en réparation durant le contrôle annuel*

*Chaudière n°3 / VLE obtenues = 103 mg/Nm3 au lieu de 100mg/Nm3-> Non conforme*

Alors que les chaudières affichaient la conformité aux VLE pour leurs rejets en 2023, la situation s'est dégradée en 2024 pour la chaudière n° 3 et probablement pour la chaudière n° 2, selon l'exploitant.

Celui-ci explique qu'il a détecté des dysfonctionnements notables sur ses chaudières, liés à la vétusté de certains éléments.

Certaines réparations urgentes ont d'ailleurs été mises en œuvre en janvier 2025 sur les équipements, ce qui expliquerait la nette amélioration des mesures en 2025, pour la chaudière n° 3, proches de la conformité.

Il poursuit actuellement les travaux engagés : « détartrage réseaux / remplacement brûleur / reprise soudures corps de chauffe » pour les deux chaudières (n°2 et n°3).

Ceux-ci devraient permettre un retour à la conformité des rejets atmosphériques sitôt la totalité des réparations menées à bien sur la chaudière n° 3 et probablement sur la chaudière n° 2.

Par ailleurs, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre une contre-visite sur les deux chaudières, dans les semaines qui suivent la fin des travaux, au plus tard en juin 2025, et à transmettre à l'inspection, les résultats de ces mesures.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire en sorte que ses rejets atmosphériques respectent les valeurs limites d'émission réglementaires.

Il doit remettre à l'inspection les nouvelles mesures qu'il s'est engagé à mener à bien à la fin des réparations en cours sur les éléments des chaudières.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois